# Au nom de la République française.

# L O I

*Relative à l'action en rescision pour cause de lésion d'outre-moitié, contre les ventes d'immeubles pendant la dépréciation du papier-monnaie.*

Du 19 Floréal an VI de la république Française.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Ventose :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie ;

Considérant qu'il importe de déterminer promptement dans quels cas et de quelle manière la lésion d'outre-moitié du juste prix pourra être opposée et établie contre les ventes dont le prix a été stipulé en assignats,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

Pour juger s'il y a lésion dans les ventes faites en papier-monnaie entre

particuliers, depuis le premier janvier 1791, époque de la dépréciation des assignats, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an III, qui a supprimé, pour l'avenir, l'action en rescision pour cause de lésion, les tribunaux ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu au temps du contrat, eu égard, 1°. à son état et à son produit à la même époque ; 2°. à la valeur contre assignats qu'avaient dans la contrée, ou dans les lieux les plus voisins, les immeubles de même nature, à l'époque de la vente ou aux époques les plus rapprochées ; 3°. aux facilités et avantages résultant des termes accordés pour le paiement du prix de la vente.

II. Si la lésion se trouve prouvée de la manière ci-dessus prescrite, le contrat sera résilié, si mieux n'aime l'acquéreur, ainsi qu'il en a le droit, suppléer le juste prix au temps de la vente de la portion de l'immeuble correspondant à la quotité du prix que représente le supplément, ce qu'il sera tenu de déclaret dans le mois, à compter de la signification du jugement. Dans ce dernier cas, la portion de l'immeuble correspondante sera estimée conformément à l'article III de la loi du 16 nivose dernier, relatif aux sommes dues à raison de ventes d'immeubles.

III. Si l'acquéreur offre de payer le supplément, il aura, pour se libérer, un délai d'une année, à compter du jour de son option, à la charge de payer l'intérêt du supplément, à cinq pour cent, à compter du jour de la demande.

IV. Si au contraire l'acquéreur préfère résilier le contrat, le vendeur rentrera en possession de son immeuble, en remboursant les sommes par lui reçues, d'après l'échelle de dépréciation du département de la situation de l'immeuble, et eu égard aux époques de chacun des paiemens.

V. Il sera en outre fait raison à l'acquéreur de la plus value résultant des réparations et améliorations par lui faites à l'immeuble, sous la déduction des dégradations qui auraient pu être commises, le tout suivant la vérification et l'estimation qui en seront faites par les mêmes experts.

VI. Le vendeur ne pourra évincer l'acquéreur qu'après l'avoir pleinement désintéressé. Il est accordé à cet effet au vendeur un délai d'un an, à compter de l'option de l'acquéreur ou de l'expiration du mois qui lui est accordé pour la f. ire

VII. L'action en rescision pour cause de lésion contre les ventes faites depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la publication de la loi du 14 fructidor de l'an III, ne sera plus recevable après l'expiration de l'année qui suivra la publication de la présente.

VIII. Il n'est rien innové pour ce qui concerne les ventes faites en numéraire métallique, soit avant, soit depuis le premier janvier 1791, jusqu'à la promulgation de la loi du 14 fructidor de l'an III. Les demandes formées ou à former contre ces ventes doivent être jugées d'après les anciennes lois.

IX. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* HARDY, *président ;*

ENGERRAND, ESCHASSERIAUX jeune, JACOMIN, QUIROT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Floréal an VI de la République française.

*Signe* J. POISSON, *president ;*

DAUTRICHE, AUGUIS, *secretaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 21 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.
*et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.